



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 16 SEP. 2026

portant prescriptions à la Société HK AUTOMOBILE
28 route de Bergheim à Sélestat (67600)

AIOT 0006701485

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article R. 181-45 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN en qualité de préfet de la région Grand-Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 novembre 1999 autorisant la société SAPAU à exploiter des activités de démontage et de récupération de pièces de véhicules automobiles à Sélestat ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le courrier du 12 août 2015 de la société HK AUTOMOBILE déclarant le changement d'exploitant pour le site exploité par la société SAPAU au 28 route de Bergheim à Sélestat (67600) ;
- VU** le courrier du 14 mars 2016 de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine prenant acte que l'exploitant du site situé 28 route de Bergheim à Sélestat (67600) est la société HK AUTOMOBILE ;
- VU** le rapport de la visite du 26 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement : « *les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-22 à R. 181-21 [...]* » ;

CONSIDÉRANT l'incendie du 23 janvier 2026 du site HK AUTOMOBILE situé 28 route de Bergheim à Sélestat (67600) ;

CONSIDÉRANT la présence d'habitations à proximité immédiate du site HK AUTOMOBILE dont 2 ont été évacuées lors de l'incendie du 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la demande d'autorisation de la société SAPAU, en date d'avril 1998, qui précise dans sa partie 4.2.3.3. « Résistance au - Isolement » que : « *Les différents Bâtiments ne présentent pas*

de caractéristiques particulières de résistance au feu. [...] Par ailleurs, une propagation au tiers les plus proches ne peut être exclue (distance inférieure à 10 m). » ;

CONSIDÉRANT le courrier de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE) du 27 octobre 2008 actant d'analyses des eaux souterraines par des prélèvements sur le site SAPAU ;

CONSIDÉRANT l'« Etude hydrogéologique de la nappe phréatique au droit du site SAPAU de Sélestat dans l'objectif d'implanter des piézomètres de contrôle » de décembre 1999 qui précise une localisation potentielle des piézomètres ;

CONSIDÉRANT la possibilité de piézomètres potentiellement forés à travers les dalles, compromettant l'étanchéité de celles-ci. Ils peuvent donner un accès direct aux eaux souterraines et un transfert vers celles-ci de liquides polluants ;

CONSIDÉRANT que l'inspection n'a pas pu constater les piézomètres sur le site HK AUTOMOBILE lors de l'inspection du 26 janvier 2026, au vu de l'encombrement du site ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Prescriptions à respecter

L'exploitant, la société HK AUTOMOBILE, se conforme aux dispositions suivantes pour l'exploitation de ses installations localisées 28 route de Bergheim à Sélestat (67600).

Article 2 :

L'exploitant réalise, avec l'assistance d'un organisme compétent et disposant de références en la matière, une étude technico-économique pour étudier l'impact d'un incendie du site sur son voisinage et les mesures constructives à prendre pour le protéger dans un délai de 6 mois.

Article 3 :

L'exploitant constitue un plan de défense contre l'incendie prenant en compte les installations existantes, à remettre en état et temporaires dans un délai de 6 mois. Ce plan respectera l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4 :

L'exploitant met en place un système de détection des fumées dans les bâtiments ainsi que dans les structures temporaires qu'il pourrait utiliser le temps de la reconstruction du bâtiment incendié dans un délai de 1 mois. Cette détection respectera l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage

ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 5 :

L'exploitant vérifiera la présence de piézomètres sur son site et qu'ils ne compromettent pas l'étanchéité des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol dans un délai de 1 mois.

Article 6 :

L'exploitant rendra le dispositif d'obturation des eaux d'incendie accessible en toute circonstance dans un délai de 1 mois.

Article 7 : Mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de régulariser à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Article 9 : Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 Strasbourg cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette

notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 10 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- l'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HK AUTOMOBILE, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
- au maire de Sélestat.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AUKWEILLER ADOUSSO

